

RÉSUMÉ DU DISPOSITIF

1. INTRODUCTION

- 1.1 Dans le cadre de sa planification visant à garantir la continuité de la prestation de services aux clients situés dans l'Espace économique européen (EEE) mais en dehors du Royaume-Uni, et en réponse au retrait proposé du Royaume-Uni de l'Union européenne, le groupe Barclays a demandé à la Haute Cour de Justice britannique (*High Court of Justice of England and Wales*) d'approuver un transfert d'activités bancaires en vertu de la Partie VII de la loi britannique de 2000 sur les services et les marchés financiers (*Financial Services and Markets Act 2000*) (le Dispositif).
- 1.2 Le Dispositif prendra effet pour une période d'un peu moins de 6 mois à partir du 1^{er} février 2019, et les transferts dans le cadre de ce Dispositif seront étalés sur une série de dates pendant cette période afin de limiter les inconvénients pour les clients de l'EEE, les clients et les contreparties du groupe Barclays (dénommés collectivement les clients).

2. TRANSFERTS D'ACTIVITÉS

- 2.1 Dans le cadre du Dispositif, Barclays Bank PLC (BBPLC) et Barclays Capital Securities Limited (BCSL), deux sociétés du groupe Barclays, transfèrent certaines parties de leurs activités à Barclays Bank Ireland PLC (BBI), qui fait aussi partie du groupe Barclays. BBI est immatriculée en Irlande et est agréée et réglementée par la Banque centrale d'Irlande et, depuis le 1^{er} janvier 2019, est supervisée par la Banque centrale européenne, pour exercer des activités bancaires en Irlande et dans l'Union européenne.
- 2.2 Le Dispositif fait partie d'une réorganisation plus large des activités du groupe Barclays visant à garantir le maintien de la fourniture de services aux clients après le retrait prévu du Royaume-Uni de l'Union européenne.
- 2.3 Cette réorganisation plus large comprend d'autres transferts d'activités, d'actifs, de passifs et de contrats en dehors du Dispositif. En conséquence de cette réorganisation plus large, et notamment du Dispositif, BBI deviendra l'entité principale par l'intermédiaire de laquelle le groupe Barclays fournira des services bancaires aux clients de l'EEE ou aux clients devant accéder aux marchés de l'EEE.
- 2.4 Les activités impliquant un contact direct avec la clientèle transférées de BBPLC à BBI se limitent à la fourniture de certains produits à certains clients de l'EEE par BBPLC à Londres, et à la fourniture de certains produits aux clients de BBPLC faisant des affaires avec les succursales de BBPLC en France, en Allemagne, en Italie ou en Espagne. Les produits devant être transférés se limitent aux produits suivants qui sont fournis par certaines entreprises existantes :
- a) en ce qui concerne les activités de banque d'entreprises : certains dépôts, certains produits de commerce et de fonds de roulement, certains produits de gestion de trésorerie et certains produits de dettes d'entreprises ;
 - b) en ce qui concerne les activités de banque d'investissement : certaines transactions sur produits dérivés, certaines opérations de mise en pension, de

prêt de titres, certaines transactions (de négociation) relatives à des prêts secondaires, certains « Schuldscheine » (prêts bilatéraux négociables) et « Namensschuldverschreibung » (obligations nominatives allemandes) ;

- c) en ce qui concerne les activités de banque privée et de gestion de patrimoine : certains dépôts, certains produits bancaires et produits de crédit, ainsi que certains produits d'investissement.
- 2.5 Les activités impliquant un contact direct avec la clientèle transférées de BCSL à BBI se limitent uniquement à la fourniture de certains produits à certains clients de l'EEE des activités de banque d'investissement pour certaines transactions sur produits dérivés, certaines opérations de mise en pension et certaines opérations de prêt de titres.
- 2.6 Toutefois, certains contrats relevant de ces définitions ne seront pas transférés dans le cadre du Dispositif mais seront dupliqués, les accords existants resteront en place et d'autres contrats avec BBI seront créés selon des modalités identiques, comme indiqué ci-après.
- 2.7 Tous les clients dont les contrats relèvent du Dispositif ont été informés de cela à l'avance mais, en résumé, les clients concernés se limitent :
- a) aux clients des succursales françaises, allemandes, italiennes ou espagnoles de BBPLC ;
 - b) aux clients des activités de banque d'entreprises de BBPLC qui résident (généralement) dans un État de l'EEE ou qui souhaitent accéder à des services bancaires dans un État de l'EEE, mais qui, dans tous les cas, ont été informés de leur inclusion dans le Dispositif ;
 - c) aux clients des activités de banque d'investissement de BBPLC et de BCSL qui résident (généralement) dans un État de l'EEE ou qui souhaitent accéder à des services bancaires dans un État de l'EEE, mais qui, dans tous les cas, ont été informés de leur inclusion dans le Dispositif ;
 - d) aux clients des activités de banque privée de BBPLC qui résident dans un État de l'EEE ou qui ont été informés de leur inclusion dans le Dispositif.
- 2.8 Outre les transferts de produits et de contrats avec les clients, le Dispositif prévoit également le transfert de certains contrats, accords et arrangements connexes conclus avec ces clients. Ceux-ci comprennent les conditions générales, les systèmes de sûretés et de garanties, les droits sur les biens grevés ainsi que les offres et les propositions de transactions déjà faites.
- 2.9 De plus, certains contrats accessoires, certains actifs, certains passifs et certaines autres positions des succursales de BBPLC en France, en Allemagne, en Italie et en Espagne, notamment certains contrats fournisseurs, seront transférés aux succursales de BBI concernées en France, en Allemagne, en Italie ou en Espagne.
- 2.10 À la suite de ces transferts dans le cadre du Dispositif et de toute autre manière, tous les produits, services et arrangements des clients des succursales existantes de BBPLC en France, en Allemagne, en Italie ou en Espagne seront transférés aux succursales de

BBI en France, en Allemagne, en Italie ou en Espagne respectivement, de même que les fournisseurs de ces succursales. Les produits et services concernés des clients de BCSL et de BBPLC à Londres seront transférés à BBI à Dublin.

3. MODIFICATION DES CONTRATS

- 3.1 La plupart des conditions générales des contrats clients ne seront pas modifiées par le Dispositif, sauf dans la mesure nécessaire pour tenir compte du changement d'identité de la partie contractante à l'égard de BBI ou de l'une de ses succursales à l'étranger.
- 3.2 Des modifications corrélatives doivent être apportées à tous les contrats et à tous les documents annexes transférés (et donc également aux contrats dupliqués comme précisé ci-dessous) dans le cadre du Dispositif pour tenir compte de ce changement de partie contractante et pour veiller à ce que les accords contractuels soient mis en œuvre comme prévu pour garantir la continuité de la prestation de services aux clients. Ces modifications mettent généralement à jour les conditions contractuelles pour désigner la prestation de services d'une banque irlandaise plutôt que d'une entité du Royaume-Uni, et comprennent par conséquent des mises à jour des questions comme la réglementation et la législation bancaires et fiscales applicables, le siège social, l'agent de service, la protection des données, les autorisations de commercialisation, etc.
- 3.3 De plus, des modifications spécifiques de certaines dispositions des conditions générales et d'autres contrats sont proposées pour tenir compte des mises à jour nécessaires pour que ces conditions générales soient conformes aux exigences réglementaires locales et aux attentes. En conséquence du dispositif, tous ces avenants seront toujours réputés avoir pris effet.

4. DUPLICATION DE CERTAINS ACCORDS

- 4.1 Outre la modification de certains contrats dans le cadre du Dispositif, le Dispositif prévoit également la duplication de certains accords juridiques existants conclus avec BBPLC et/ou BCSL avec des contrats juridiques identiques conclus avec BBI.
- 4.2 Les accords dupliqués sont les suivants :
 - a) les documents classiquement utilisés sur le marché et les conditions générales pour certains clients des services de banque d'investissement, qui peuvent être concernés par le Dispositif ou non, étant toutefois stipulé que, dans le cas des clients de BCSL qui n'ont jamais eu affaire à BBPLC auparavant ou dont les positions sur produits dérivés ne constituent pas une couverture directe adossée à une autre position sur produits dérivés transférée de BBPLC, ou ne sont pas autrement liées à une telle position sur le plan commercial, les documents classiquement utilisés sur le marché signés par ces clients avec BCSL ne seront pas dupliqués ;
 - b) les accords bancaires, les accords de dépôt et les conditions générales pour certains clients des services de banque d'entreprises, qui peuvent être concernés par le Dispositif ou non ;

- c) les accords bancaires, les accords de dépôt et les conditions générales pour les clients des services de banque privée dont les activités sont transférées dans le cadre du Dispositif.
- 4.3 Dans chaque cas, l'ambition est d'assurer aux clients une flexibilité maximale pour leurs futurs arrangements bancaires autorisés par les dispositions concernant le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. En particulier :
- a) les clients des services de banque d'investissement ne devraient pas être tenus de transférer toutes les positions sur produits dérivés existantes de BBPLC ou BCSL à BBI. Par conséquent, les conditions générales et les documents classiquement utilisés sur le marché portant sur ces positions (tels que les conventions-cadres de l'ISDA, les protocoles et les annexes, ainsi que les GMSLA [*Global Master Securities Lending Agreement* – conventions-cadres de droit anglais de prêt-emprunt] et les GMRA [*Global Master Repurchase Agreement* – accord-cadre d'achat global]) seront dupliqués pour que BBPLC ou BCSL conservent les positions existantes et pour que de nouvelles positions soient prises avec BBI ;
 - b) les clients des services de banque d'entreprises souhaitant accéder directement à la compensation en euros (et pas seulement les clients résidant dans un pays de l'EEE) verront leurs conditions générales existantes relatives aux activités bancaires et aux dépôts dupliquées avec la succursale allemande de BBI, qui pourra fournir ce service ; et
 - c) les conditions générales seront dupliquées pour tous les clients des services de banque privée pour leur permettre d'avoir un compte chez BBI avant le transfert des arrangements existants dans le cadre du Dispositif.
- 4.4 Dans chaque cas, les accords juridiques existants resteront en vigueur (et par conséquent ne seront pas inclus dans les accords devant être transférés). Les accords juridiques existants seront précisément dupliqués et tiendront compte des conditions préalablement convenues avec le client concerné, ainsi que des modifications apportées dans le cadre du Dispositif.
- 4.5 En conséquence du Dispositif, les clients concernés resteront clients de l'entité initiale avec leurs positions inchangées, mais deviendront aussi clients de BBI (même s'ils ne font pas encore affaire avec BBI), et les contrats dupliqués seront entrés en vigueur.

5. RESPONSABILITÉS ET PROCÉDURES

- 5.1 Le Dispositif contient des dispositions concernant le transfert de certaines responsabilités de BBPLC et BCSL à BBI, mais ces dispositions excluent expressément toute responsabilité (survenant avant ou après la date de transfert correspondante) relative à des actes ou à des omissions de BBPLC ou de BCSL.
- 5.2 BBPLC et BCSL demeureront responsables de tous les procès et de toutes les procédures existants engagés à leur encontre avant la date de transfert correspondante ainsi que des réclamations ou procédures futures relatives à des actes ou à des omissions de BBPLC ou de BCSL avant la date de transfert correspondante.

L'ensemble des procès et procédures engagés par BBPLC ou BCSL en relation avec les transferts d'activités seront transférés à BBI.

6. ACTIFS ET PASSIFS RÉSIDUELS

- 6.1 Le Dispositif contient aussi des dispositions relatives aux actifs et aux passifs qui ne peuvent être transférés au moment proposé pour une raison quelconque, dénommés les Actifs et Passifs Résiduels. Dans le cadre du Dispositif, les Actifs et Passifs Résiduels seront transférés lorsqu'il sera possible de le faire.

7. TRANSFERTS INDUS

- 7.1 Le Dispositif fournit un mécanisme pour que BBI accepte (sous réserve que les clients concernés soient informés et acceptent) le transfert de toute transaction, de tout contrat ou de tout autre arrangement qui n'est pas transféré de toute autre manière dans le cadre du Dispositif et qui, en l'absence de transfert, ne pourrait être détenu ou conclu par BBPLC et/ou BCSL. En conséquence du Dispositif, l'arrangement sera considéré comme transféré à la première des dates suivantes : i) la date indiquée dans l'avis de transfert délivré au client concerné (cette date ne pouvant être antérieure à 28 jours suivant la date de délivrance de l'avis de transfert) ; ou (ii) toute autre date convenue par BBPLC et/ou BCSL et le client concerné.
- 7.2 Le Dispositif fournit un mécanisme pour que BBI accepte (sous réserve que les clients concernés soient informés) que toute opération, toute transaction, tout contrat, tout engagement ou tout arrangement dupliqué susceptible d'avoir pour effet que BBI s'engage dans une Activité Interdite soit retransféré(e) à BBPLC ou à BCSL (selon le cas). En conséquence du Dispositif, l'arrangement sera considéré comme transféré à la date de transfert indiquée dans l'avis délivré au client concerné par BBI.